

Décision

(B)1989

11 juin 2020

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM, de règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie au sein de la zone synchrone d'Europe continentale

prise en application des articles 5.3, j) et 50.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	6
3. CONSULTATION	7
4. ANALYSE DE LA PROPOSITION	8
4.1. Objectif de la Proposition	8
4.2. Discussion du contenu de la Proposition	8
5. Décision	10
ANNEXE 1.....	11
ANNEXE 2.....	12
ANNEXE 3.....	13
ANNEXE 4.....	14

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») analyse ci-dessous la demande d'approbation de la proposition, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia »), de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges prévus d'énergie qui résultent du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe entre GRT connectés au sein de la zone synchrone d'Europe continentale (ci-après : la « Proposition »). Cette analyse est réalisée conformément aux articles 5.3, j) et 50.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : l'« EBGL »).

Par lettre du 17 juin 2019 au porteur avec accusé de réception, la Proposition initiale, rédigée en langue anglaise, a été soumise par Elia à l'approbation de la CREG.

En application de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, une version française de la Proposition initiale a été soumise par Elia à l'approbation de la CREG par lettre du 8 juillet 2019 et envoyée par porteur avec accusé de réception.

Le 4 décembre 2019, les autorités de régulation compétentes de la région sont parvenues à un accord sur la Proposition initiale et ont estimé que cette Proposition initiale ne répondait pas aux exigences de l'article 50.3 de l'EBGL. Le 19 décembre 2019, la CREG a transmis par écrit à Elia la demande de modification de la Proposition initiale.

Cette Proposition modifiée, rédigée en langue anglaise par Elia, a été soumise par porteur avec accusé de réception le 13 mars 2020. La Proposition modifiée rédigée en langue française a été soumise par porteur avec accusé de réception le 24 avril 2020. Le 27 mai 2020, les autorités de régulation compétentes de la région sont parvenues à un accord sur la Proposition modifiée et ont estimé que cette Proposition modifiée répondait aux exigences de l'article 50.3 de l'EBGL. Elles ont dès lors convenu de prendre leurs décisions nationales en vertu de cet accord avant le 15 juin 2020.

La décision est scindée en cinq parties. La première partie est consacrée au cadre légal. Les antécédents sont rappelés dans la deuxième partie. La troisième partie expose la consultation publique de la proposition initiale. Dans la quatrième partie, la CREG analyse le contenu de la proposition modifiée. Enfin, la cinquième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 11 juin 2020.

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre définit le caractère légal qui s'applique à la proposition d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation européenne et en particulier de l'EBGL.

2. Le 23 novembre 2017, l'EBGL a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur le 18 décembre 2017.

3. Les objectifs de l'EBGL sont définis à l'article 3 :

1. Le présent règlement vise à :

a) promouvoir la concurrence, la non-discrimination et la transparence effectives sur les marchés de l'équilibrage;

b) renforcer l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés européen et nationaux de l'équilibrage;

c) intégrer les marchés de l'équilibrage et promouvoir les possibilités d'échanges de services d'équilibrage tout en contribuant à la sécurité d'exploitation;

d) contribuer à l'exploitation et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union tout en facilitant le fonctionnement efficient et cohérent des marchés journalier, intrajournalier et de l'équilibrage;

e) assurer que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évite de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorise la liquidité des marchés de l'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité;

f) faciliter la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, tout en veillant à ce que la concurrence entre elles et les autres services d'équilibrage respecte des règles équitables et, le cas échéant, à ce qu'elles agissent de manière indépendante lorsqu'elles desservent une seule installation de consommation;

g) faciliter la participation des sources d'énergie renouvelables et soutenir la réalisation de l'objectif de l'Union européenne concernant la pénétration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables.

4. L'article 50.3 de l'EBGL prévoit :

3. Dans les dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT qui échangent volontairement de l'énergie au sein d'une zone synchrone élaborent une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie résultant de l'un ou l'autre ou des deux éléments suivants:

a) le processus de stabilisation de la fréquence conformément à l'article 142 du règlement (UE) 2017/1485;

b) la période de rampe conformément à l'article 136 du règlement (UE) 2017/1485.

5. L'article 4 de l'EBGL décrit les modalités et conditions ou méthodologies à établir par les gestionnaires de réseau de transport (ci-après : « GRT »).

1. Les GRT définissent les modalités et conditions ou les méthodologies requises par le présent règlement et les soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE dans les délais respectifs fixés par le présent règlement.

2. Lorsqu'une proposition concernant les modalités et conditions ou les méthodologies en application du présent règlement doit être préparée et faire l'objet d'un accord par plusieurs GRT, les GRT participants coopèrent étroitement. Les GRT, assistés de l'ENTSO-E, informent régulièrement les autorités de régulation compétentes et l'Agence des progrès accomplis dans la définition de ces modalités et conditions ou de ces méthodologies.

6. Conformément à l'article 5.3, j) de l'EBGL, la Proposition est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation compétentes de la région concernée. Les Etats membres peuvent soumettre à leur autorité de régulation un avis sur la proposition.

7. Ensuite, l'article 5.5 de l'EBGL prévoit que toutes les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies, dont la proposition, comprennent un calendrier de mise en œuvre, ainsi qu'une description de leur incidence attendue au regard des objectifs de l'EBGL énoncés à l'article 3 de l'EBGL. L'article 5.3 de l'EBGL prévoit également :

5. Le calendrier de mise en œuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

8. L'article 5.6 de l'EBGL prévoit en outre :

6. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent et coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Lorsque l'Agence émet un avis, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de cet avis. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises conformément aux paragraphes 2 et 3 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation compétente concernée.

9. Toutes les autorités de régulation concernées peuvent décider conjointement de demander aux GRT de modifier les modalités et conditions ou les méthodologies proposées, conformément à l'article 6.1 de l'EBGL. En pareil cas, les GRT concernés doivent soumettre à l'approbation de l'autorité de régulation, dans les deux mois suivant la réception de cette demande de modification, une proposition de modalités et conditions ou méthodologies modifiées. Les autorités de régulation compétentes statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies dans un délai de deux mois à compter de leur soumission.

2. ANTECEDENTS

10. Le 17 juin 2019, la CREG a reçu d'Elia par porteur avec accusé de réception la version anglaise de la Proposition initiale. Le 8 juillet 2019, la CREG a reçu la version française de la Proposition initiale (ANNEXE 1).

11. Par lettre du 26 juin 2019, la CREG a, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le RTF), transmis cette Proposition initiale à la Direction générale Energie, en lui demandant de rendre un avis à son sujet.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de cette lettre, la Direction générale Energie n'a pas signifié vouloir rendre un avis, ni rendu un avis.

12. Après collaboration et concertation étroites, les autorités de régulation compétentes de la région ont conclu le 4 décembre 2019 un accord sur un *position paper* demandant la modification de la Proposition initiale (ANNEXE 2).

13. Dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la Proposition initiale par la dernière autorité de régulation, comme prévu à l'article 5.6 de l'EBGL, la CREG a transmis cette demande de modification à Elia le 19 décembre 2019.

14. Cette demande de modification portait entre autres sur l'ajout dans le plan de mise en œuvre de la substitution des prix de marché journaliers par les prix d'énergie d'équilibrage au moment où les plates-formes d'échange d'énergie d'équilibrage sont mises en service conformément aux articles 19 à 22 inclus. Par ailleurs, le demande de modification comportait quelques points à clarifier.

15. Le 13 mars 2020, la CREG a reçu d'Elia par porteur avec accusé de réception la version anglaise de la Proposition modifiée. Le 24 avril 2020, la CREG a reçu la version française de la Proposition modifiée (ANNEXE 3).

16. Après collaboration et concertation étroites, les autorités de régulation compétentes de la région ont conclu le 27 mai 2020 un accord sur un *position paper* approuvant la proposition modifiée (ANNEXE 4).

17. Les autorités de régulation compétentes de la région ont dès lors convenu de prendre leurs décisions nationales en vertu de cet accord avant le 15 juin 2020, date à laquelle le délai de 2 mois arrive à échéance, conformément à l'article 6.1 de l'EBGL.

3. CONSULTATION

18. A contrario, il découle de l'article 10.4 de l'EBGL que la proposition soumise pour approbation ne fait pas partie des propositions à soumettre aux parties prenantes pour approbation par les GRT de la région concernée.

19. S'agissant de la Proposition initiale du 17 juin 2019, une consultation publique a été organisée par la CREG du 6 septembre 2019 au 4 octobre 2019.

20. Aucune réponse n'a été reçue lors de la consultation publique sur la Proposition initiale.

4. ANALYSE DE LA PROPOSITION

4.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

21. Les échanges prévus d'énergie d'équilibrage résultent des programmes des fournisseurs de services d'équilibrage et conduisent à des échanges prévus d'énergie entre GRT. Ces échanges prévus d'énergie doivent être réglés.

22. L'objectif de la Proposition modifiée est d'établir des règles relatives au règlement pour les échanges prévus d'énergie qui résultent du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe entre tous les GRT de la zone synchrone d'Europe continentale. Les règles communes relatives au règlement des échanges prévus d'énergie entre GRT garantissent une répartition équitable et égale des coûts et bénéfices entre eux.

23. Les échanges prévus d'énergie d'équilibrage résultant du processus de remplacement des réserves, du processus de restauration de la fréquence et du processus de compensation des déséquilibres, entre tous les GRT de la zone synchrone d'Europe continentale ne relèvent pas des règles en matière de règlement figurant dans la proposition modifiée, pas plus que les échanges prévus d'énergie d'équilibrage dont le règlement est effectué via le règlement des déséquilibres.

4.2. DISCUSSION DU CONTENU DE LA PROPOSITION

24. Les GRT proposent à l'article 6 de la Proposition modifiée que la période de règlement soit de 15 minutes. Cette définition est cohérente avec la définition de la période de règlement des déséquilibres conformément à l'article 53.1 de l'EBGL. Les GRT concernés peuvent déterminer conjointement une période différente.

25. La CREG considère que la possibilité de réviser la période de règlement est justifiée lorsque les autorités de régulation compétentes d'une zone synchrone accordent conjointement une exemption à la suite d'une analyse coût-bénéfice, conformément à l'article 53.3 de l'EBGL.

26. Le volume prévu d'énergie qui résulte du processus de stabilisation de la fréquence qui est échangé entre GRT est égal à l'erreur de réglage de la fréquence. L'erreur de réglage de la fréquence est le produit du facteur k et de l'écart de fréquence de la zone RFP.

27. Le volume prévu d'énergie qui résulte de la période de rampe est égal à la période de rampe des programmes nets agrégés des zones RFP de la zone synchrone, conformément à l'article 136 du règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL).

28. Le prix de règlement du volume prévu des échanges d'énergie qui résultent de la période de rampe est fixé à zéro (0) euro/MWh.

29. Ce prix de règlement est défendu par les GRT dans la note explicative en faisant valoir que les échanges prévus d'énergie qui résultent de la période de rampe se compensent mutuellement sur plusieurs années. On s'attend à ce qu'en raison d'une détermination exacte du prix de règlement, les flux financiers restent relativement stables à l'avenir et s'élèvent à un maximum de 2 millions d'euros par an. Par conséquent, la mise en œuvre et l'application annuelle des règles pour le règlement du volume prévu d'échanges d'énergie résultant de la période de rampe n'offriraient que peu de valeur ajoutée par rapport aux ressources à investir.

30. La CREG accepte les arguments avancés par les GRT. Tant que les flux financiers sont d'un ordre de grandeur si faible qu'ils ont peu ou pas d'impact sur la situation financière des GRT destinataires et tant que les flux financiers continuent à se compenser au fil des ans, la valeur du règlement annuel précis des échanges prévus d'énergie qui résultent de la période de rampe sera inférieure aux coûts à plus long terme.

31. Le prix de règlement du volume prévu d'échanges d'énergie qui résultent du processus de stabilisation de la fréquence est défini comme le prix du marché journalier moyen pondéré de tous les blocs RFP au sein de la zone synchrone d'Europe continentale. Les pondérations sont égales à la valeur absolue de la somme des échanges prévus et imprévus d'énergie entre GRT de la zone synchrone d'Europe continentale.

32. Il convient d'y ajouter une composante de prix dépendant de la fréquence si l'écart de fréquence est supérieur à 20 mHz afin d'éviter qu'un GRT omette d'activer l'aFRR. La valeur de cette composante est de 0 euro/MWh tant que l'écart de fréquence est inférieur à 20 mHz et varie linéairement entre un maximum de 160 euros/MWh à partir d'un écart de 100 mHz et un minimum de -160 euros/MWh en cas d'écart de -100mHz. Cette composante offrirait un incitant suffisant pour éviter l'arbitrage fondé sur les prix entre les échanges prévus d'énergie en Europe continentale et les activations aFRR.

33. L'incidence attendue est que les échanges prévus d'énergie sont compensés par les activations de l'aFRR, et ce d'autant plus à mesure que la qualité de la fréquence diminue. Si l'expérience devait démontrer que cette incidence attendue ne pouvait pas être résolue, les paramètres exacts qui décrivent la bande morte et l'inclinaison de la composante dépendant de la fréquence (soit respectivement 20 mHz et 2 euros/MWh/mHz) pourront être revus.

34. La CREG accepte la prise en compte des échanges prévus d'énergie qui résultent du processus de stabilisation de la fréquence en tant que pondération dans la méthode de détermination du prix de règlement. Les GRT appliquent en effet la même méthode de calcul pour le prix de règlement des échanges imprévus d'énergie conformément à l'article 51.1 de l'EBGL. Comme la méthode de calcul est identique, les volumes d'échanges imprévus d'énergie et d'échanges prévus d'énergie résultant du processus de stabilisation de la fréquence ont le même prix, si bien que la pondération des prix sur la base de leur somme est justifiée. Le fait d'appliquer le même prix à ces deux formes d'échanges d'énergie est également justifié, vu que les réserves de stabilisation de la fréquence sont également automatiquement activées pour compenser les échanges imprévus d'énergie.

35. Des règles harmonisées en matière de règlement ne peuvent être pas établies tant qu'il n'existe pas de prix d'énergie d'équilibrage harmonisés conformément à l'article 30.1 de l'EBGL. Les prix de l'énergie d'équilibrage ne devraient être harmonisés qu'après la mise en œuvre et l'entrée en vigueur des plateformes européennes d'échange d'énergie d'équilibrage conformément aux articles 19 à 22 de l'EBGL. L'article 4(2)(i) de la Proposition modifiée prévoit un mécanisme de révision de ces règles en matière de règlement, en vue d'établir des règles harmonisées en matière de règlement.


36. Pour les raisons qui précèdent, la CREG n'émet pas d'objection sur la Proposition modifiée du 13 mars 2020.

5. DÉCISION

Conformément aux articles 5.3, j) et 50.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la CREG approuve, pour les raisons exposées dans la partie 3 de la présente décision, la Proposition soumise par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM par porteur avec accusé de réception le 13 mars 2020.

La Proposition approuvée, soumise à la CREG le 13 mars 2020, entre en vigueur le 15 juin 2020.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition initiale de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges prévus d'énergie qui résultent du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe entre GRT connectés au sein de la zone synchrone d'Europe continentale

18 juin 2019 - versions anglaise et française

ANNEXE 2

***Position paper* commun demandant la modification de la proposition initiale par toutes les autorités de régulation de la région**

4 décembre 2019 - version anglaise

ANNEXE 3

Proposition modifiée de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges prévus d'énergie qui résultent du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe entre GRT connectés au sein de la zone synchrone d'Europe continentale

15 mars 2020 - versions anglaise et française

ANNEXE 4

Position paper commun visant l'approbation de la proposition modifiée par toutes les autorités de régulation de la région

27 mai 2020 – version anglaise